



AVIS A. 852

RELATIF A L'AVANT-PROJET D'ARRETE
D'EXECUTION DU DECRET DU 27 MAI 2004
RELATIF A L'EGALITE DE TRAITEMENT
EN MATIERE D'EMPLOI ET DE FORMATION

Adopté par le Bureau le 19 février 2007

SOMMAIRE

1. RÉTROACTES	3
1.1. LE DÉCRET	3
1.2. LA CONSULTATION SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ	3
2. AVIS	3
2.1. LE SERVICE DE CONCILIATION	3
2.1.1. Rappel des dispositions décrétales	3
2.1.2. Contenu du projet d'arrêté	4
2.1.3. Avis du CESRW	5
2.2. LE RÔLE DE L'IWEPS	6
2.2.1. Rappel des dispositions décrétales	6
2.2.2. Avis du CESRW	6
2.3. LES AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES	7
2.3.1. Rappel des dispositions décrétales	7
2.3.2. Contenu du projet d'arrêté	7
2.3.3. Avis du CESRW	7
2.4. AUTRES REMARQUES PARTICULIÈRES	8
2.4.1. Le contrôle	8
2.4.2. Le rapport sur l'exécution du décret	8
2.4.3. L'information sur les dispositions wallonnes	8

1. RETROACTES

1.1. LE DECRET

Le 6 novembre 2003, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture un avant-projet de décret relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de formation professionnelle.

Le 22 mars 2004, le CESRW a adopté l'Avis A.732 concernant ce projet. A cette occasion, il formulait des remarques fondamentales sur la transposition des directives européennes 2000/78 et 2000/43. Il estimait notamment que le projet de décret était insatisfaisant et incomplet (problèmes de pluralité des bases légales, de cohérence législative et d'articulation avec la loi fédérale, transposition incomplète de la directive 2000/43, ...) et invitait le Gouvernement à approfondir ce projet, dont l'adoption apparaissait précipitée. Cette demande n'a pas été suivie.

En mai 2004, le Parlement wallon a adopté le décret relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de formation.

1.2. LA CONSULTATION SUR LE PROJET D'ARRETE

Le 23 novembre 2006, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture le projet d'arrêté d'exécution du décret du 27 mai 2004 relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de formation.

Le 11 décembre 2006, l'avis du CESRW a été sollicité.

On relèvera que les avis de la Commission consultative régionale du DIISP, de l'IWEPS, du Comité de gestion de l'AWIPH et du Conseil consultatif wallon des personnes handicapées sont également sollicités.

2. AVIS

2.1. LE SERVICE DE CONCILIATION

2.1.1. Rappel des dispositions décrétales

L'article 12 du **décret** prévoit la mise en place d'un service de conciliation, dont la mission principale consiste à **recevoir les plaintes** et à **contribuer à la conciliation** des points de vue des parties.

Le Gouvernement wallon est chargé de déterminer, parmi ses services, celui ou ceux auxquels il confie cette tâche de conciliation. Le commentaire de l'article évoque la possibilité de créer des services de conciliation "*notamment au sein des comités subrégionaux de l'emploi et de la formation ou d'autres entités du FOREM ou encore au sein de l'IFAPME*".

Art.12 du décret

§ 1^{er} Toute personne qui s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement peut faire appel à un service de conciliation. La mission principale de ce service consiste à recevoir les plaintes des requérants et à s'efforcer de concilier leur point de vue avec celui des personnes ou services mis en cause.

Le service de conciliation fait, aux parties concernées, toute recommandation ou toute proposition qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, à défaut de conciliation, conseille, le cas échéant, le requérant sur les démarches administratives ou judiciaires à entreprendre.

Le service de conciliation adresse au Gouvernement wallon un rapport annuel de ses activités, dans lequel l'identité des requérants ainsi que des personnes incriminées ne peut apparaître. En outre, il peut communiquer des rapports intermédiaires s'il l'estime utile. Ces rapports peuvent contenir toute proposition susceptible d'améliorer l'égalité de traitement en matière d'emploi et de formation professionnelle.

Le service de conciliation peut refuser de traiter une plainte lorsque celle-ci apparaît comme manifestement non fondée ou en dehors de ses compétences ou lorsque les faits se sont produits plus d'un an avant l'introduction de la plainte ou encore lorsqu'une action civile ou une procédure pénale portent sur l'objet de celle-ci.

§ 2. Le Gouvernement wallon détermine, parmi ses services, celui ou ceux auxquels il confie cette tâche de conciliation.

§ 3. Le Gouvernement wallon est habilité à préciser les modalités d'exécution de la mission confiée au conciliateur.

2.1.2. Contenu du projet d'arrêté

Le projet d'arrêté en son article premier instaure un **service de conciliation** au sein de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région wallonne.

Ce service est chargé de :

- remplir les missions visées à l'article 12 § 1^{er} du décret,
- assurer le **relais** avec le Centre pour l'égalité des chances et avec l'Institut pour l'égalité entre les hommes et les femmes, selon des modalités déterminées par les Ministres de la Formation et de l'Emploi.

La Note au Gouvernement wallon précise que ce service de conciliation offrira un service de permanence téléphonique et physique un jour par semaine, ainsi qu'un service permanent d'enregistrement des plaintes via un site sécurisé de la Région wallonne.

Conventions avec le Centre et l'Institut

La finalisation d'un accord de coopération entre le Gouvernement fédéral et les entités fédérées visant à définir le rôle du Centre pour l'égalité des chances et de l'Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'application des décrets des entités fédérées, ne pourra intervenir dans les prochains mois. Dès lors, **deux projets de conventions bilatérales** entre la Région wallonne, l'Etat fédéral et, d'une part, le Centre pour l'égalité des chances, d'autre part, l'Institut pour l'égalité entre les hommes et les femmes, sont proposés afin de déléguer à ces instances **l'exercice des missions prévues par le décret**.

Le Centre et l'Institut seront chargés de :

- **informer** les personnes sur leurs droits et obligations en vertu du décret du 27.05.04,
- **mener toute conciliation** jugée utile dans le cadre des dossiers transmis par le Service de conciliation de la Région wallonne,
- ester en justice, le cas échéant,
- assurer le **suivi des dossiers de plaintes** pour discrimination transmis par le Service de conciliation wallon,
- informer le Service de conciliation du suivi des dossiers que celui-ci leur a transmis.

2.1.3. Avis du CESRW

La délégation de missions aux organes fédéraux

Le CESRW est satisfait que le Gouvernement wallon ait choisi de s'appuyer sur les structures existantes, à savoir le Centre pour l'égalité des chances et l'Institut pour l'égalité entre les hommes et les femmes. L'appui sur ces structures doit permettre de favoriser la meilleure application des directives européennes aux citoyens wallons et d'assurer la cohérence entre les différents niveaux de pouvoir.

Pour le CESRW, le choix du Centre et de l'Institut, organes connus du grand public et disposant déjà d'une sérieuse expertise en la matière, doit garantir aux particuliers, organisations et entreprises l'**application effective** des directives européennes, lois et décret et la **gestion professionnelle** des éventuelles plaintes, de façon simple, sans soumettre les parties à la complexité institutionnelle belge et à la problématique de répartition de compétences entre les différents niveaux de pouvoir.

Le CESRW invite également à être attentif à la nécessaire articulation avec les autres services existants en matière de médiation ou conciliation.

Le CESRW prend acte de la conclusion de conventions bilatérales avec ces deux organes fédéraux, dans l'attente de l'adoption d'un accord de coopération. Il invite le Gouvernement wallon à veiller à la conclusion effective et rapide d'un accord de coopération qui conforte le contenu des conventions.

Le service de conciliation wallon

Le CESRW note que le service de conciliation wallon sera installé au sein des services de la DGEE et assurera un service de permanence téléphonique et physique un jour par semaine, ainsi qu'un service permanent d'enregistrement des plaintes via site sécurisé.

Pour le Conseil, le **rôle dévolu au service de conciliation wallon** et surtout l'**articulation** entre ce service et les organes fédéraux n'apparaissent pas clairement. Le service wallon prend-t-il connaissance de la teneur des plaintes transmises ? Les répertorie-t-il ? Ou est-il une simple "*boîte aux lettres*" ?

Le CESRW constate qu'aucun moyen supplémentaire n'est octroyé à la DGEE, le Gouvernement estimant que la mise en œuvre du décret et de l'arrêté n'engendrera pas de charges administratives justifiant une augmentation de personnel, vu le nombre de plaintes a priori peu élevé et la délégation de missions au Centre et à l'Institut.

Le CESRW estime que le service de conciliation wallon doit être en mesure d'assumer correctement ses missions, aussi réduites soient-elles, et qu'à ce stade, il est notamment impossible d'apprécier le nombre de plaintes qui seront déposées. Ainsi, il invite le Gouvernement wallon à **évaluer formellement la situation du service concerné** (nombre de plaintes transmises, etc.) après quelques mois de mise en œuvre du décret et ensuite régulièrement, ainsi que, le cas échéant, à **ajuster les moyens** de ce service pour les mettre en adéquation avec la charge de travail réelle que représenterait la transmission des plaintes.

Par ailleurs, le CESRW note que le décret prévoit que le service de conciliation wallon peut, dans certains cas, **refuser de traiter une plainte**. Il invite le Gouvernement à confirmer que cette mission est également déléguée aux organes fédéraux. Il demande en outre à ce que la transparence adéquate soit assurée concernant le nombre de plaintes refusées en fonction des motifs invoqués.

Enfin, le service de conciliation est chargé par le décret de présenter au Gouvernement wallon un **rapport annuel de ses activités**. La Note au Gouvernement wallon précise les éléments dont ce rapport doit notamment faire état (nombre de plaintes, délai de traitement, etc.). Par ailleurs, les projets de conventions (art.2 §2 5°) prévoient que l'Institut et le Centre informent le service de conciliation du suivi apporté aux dossiers et lui transmettent annuellement une série d'informations (nombre de plaintes dans le cadre du décret, délai de traitement, etc.).

Le CESRW estime qu'en raison des délégations de missions aux organes fédéraux et du rôle confié à l'IWEPS par le décret, ce "*rapport annuel d'activités*" du service de conciliation doit consister en un **simple recueil des données** transmises par les deux organismes fédéraux.

2.2. LE ROLE DE L'IWEPS

2.2.1. Rappel des dispositions décrétales

Le CESRW souligne les missions confiées par le décret à l'IWEPS, en particulier celles de "*collecter, centraliser et diffuser les études, les analyses ou les informations, rendues anonymes, relatives à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de formation professionnelle*" (art.11 §2 1°) et de "*remettre annuellement au Gouvernement wallon un rapport d'activités et une évaluation des politiques menées par celui-ci pour favoriser l'égalité de traitement en matière d'emploi et de formation professionnelle*" (art.11 §2 2°).

2.2.2. Avis du CESRW

Le CESRW est particulièrement attaché à la bonne réalisation des missions confiées à l'IWEPS, dont il dépend d'ailleurs pour l'exercice de sa propre compétence d'avis.

Concrètement, le CESRW recommande que :

- l'IWEPS **dispose des informations** transmises au service de conciliation wallon par le Centre et l'Institut en vertu de l'article 2 §2 5° des Conventions. Ainsi, il conviendrait de prévoir explicitement que le service de conciliation wallon est tenu de transmettre à l'IWEPS les données reçues des organes fédéraux dès qu'il en dispose.
- le rapport et l'évaluation réalisés par l'IWEPS comprennent l'ensemble des données transmises par l'Institut et le Centre au service de conciliation wallon, mais dépassent ce simple recueil statistique et **intègrent l'ensemble des politiques menées** par le Gouvernement pour favoriser l'égalité de traitement en matière d'emploi et de formation professionnelle, et non uniquement les éléments de mise en œuvre du décret dans son volet "plaintes".
- les travaux de l'IWEPS bénéficient de toute la **visibilité nécessaire**, en particulier que le rapport d'activités et l'évaluation soient publics et librement accessibles. Si cela n'était pas le cas, le Conseil insiste pour que ces documents lui soient au moins communiqués afin de lui permettre de réaliser les missions confiées par le décret.

2.3. LES AMENAGEMENTS RAISONNABLES

2.3.1. Rappel des dispositions décrétales

En son article 6, le décret prévoit qu'afin de garantir l'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées, des "*aménagements raisonnables*" doivent être effectués. Il habilite le Gouvernement wallon à définir cette notion et à en préciser les modalités d'application.

Art.6 du décret

Afin de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées, des aménagements raisonnables doivent être effectués. Cela signifie que l'opérateur prend les mesures appropriées, en fonction des besoins, dans une situation concrète, notamment pour permettre qu'une formation ou toute aide à l'insertion socioprofessionnelle soit dispensée à une personne handicapée, sauf si ces mesures imposent à l'opérateur une charge disproportionnée.

Le Gouvernement wallon est habilité à définir la notion d'aménagement raisonnable et à préciser les modalités d'application du principe contenu dans l'alinéa précédent.

2.3.2. Contenu du projet d'arrêté

Le projet d'arrêté en son article 2 prévoit que le **potentiel d'avantages directs et indirects** découlant de l'aménagement doit être pris en compte lorsqu'on évalue si cet aménagement est raisonnable. L'article 3 précise que :

" Des aménagements sont considérés comme raisonnables lorsque leur réalisation ne représente pas une charge financière exagérée pour l'employeur ou que les coûts qui en découlent sont suffisamment compensés par des mesures existantes.

Pour le déterminer, il y a lieu de se baser sur les critères suivants :

1° la capacité financière de l'entreprise et les possibilités organisationnelles de celle-ci en tenant compte de sa taille ou de son importance ;

2° le coût financier de l'aménagement ;

3° les mesures et interventions compensatoires des différentes institutions régionales et communautaires pour des aménagements de postes de travail à l'exclusion des interventions dans les salaires et charges de travail ;

4° la période sur laquelle peut s'étaler le coût de l'aménagement raisonnable.

Le Ministre ayant l'Egalité des chances dans ses attributions peut préciser ces critères."

Le Gouvernement wallon se réfère au "*protocole relatif au concept d'aménagements raisonnables en Belgique en vertu de la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et de lutte contre le racisme*", approuvé en Conférence interministérielle le 11.10.06. Les principes et indicateurs définis dans ce protocole constituent la référence pour l'interprétation du concept d'"*aménagements raisonnables*".

2.3.3. Avis du CESRW

Le CESRW se réjouit du souci affiché d'une recherche de cohérence entre le fédéral et les entités fédérées. Cependant, il constate que le projet d'arrêté ne reprend pas in extenso les termes et critères convenus dans le cadre du "*protocole relatif au concept des aménagements raisonnables en Belgique en vertu de la loi du 25 février 2003 (...)*", approuvé lors de la Conférence interministérielle du 11 octobre 2006. Il demande dès lors que le projet d'arrêté (art. 3) soit **calqué sur le contenu du protocole** (art. 2).

Par ailleurs, le Conseil relève la **délégation faite au Ministre ayant l'Egalité des chances** dans ses attributions de pouvoir préciser les critères permettant de déterminer les aménagements raisonnables. Le CESRW indique que les Ministres impliqués sont tant ceux ayant dans leurs attributions l'Emploi, la Formation ou encore la Fonction publique, que l'Egalité des chances. Il estime que toute adaptation des critères de l'arrêté doit faire l'objet d'une **décision collégiale du Gouvernement**, dans un souci de cohérence avec le concept tel que défini au niveau fédéral. Il propose donc de **supprimer cette délégation** au Ministre de l'Egalité des chances.

2.4. AUTRES REMARQUES PARTICULIERES

2.4.1. Le contrôle

L'article 13 du décret prévoit que "*Le contrôle et la surveillance des dispositions du présent décret et, le cas échéant, de ses arrêtés d'exécution sont exercés par les services que le Gouvernement wallon désigne, conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi.*"

Le projet d'arrêté omet de désigner ces services. Le CESRW invite à compléter le projet d'arrêté en ce sens.

2.4.2. Le rapport sur l'exécution du décret

L'article 20 du décret prévoit que "*Le Gouvernement wallon remet annuellement, selon des modalités qu'il détermine, un rapport sur l'exécution du présent décret au Conseil régional wallon.*"

Le projet d'arrêté omet de déterminer les modalités relatives à ce rapport (ex. contenu, diffusion, ...). Le CESRW invite à compléter le projet d'arrêté de façon à apporter les précisions nécessaires. Il invite particulièrement à veiller à assurer la publicité adéquate à ce rapport sur l'exécution du décret.

2.4.3. L'information sur les dispositions wallonnes

Le Conseil recommande au Gouvernement wallon de s'assurer que l'information spécifique sur les dispositions wallonnes soit correctement diffusée auprès des entreprises, opérateurs et particuliers, notamment par le Centre pour l'égalité des chances et l'Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes.